



RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Commission Permanente du 21 septembre 2015

Sous la présidence de Monsieur MAYER-ROSSIGNOL
Président du Conseil Régional de Haute-Normandie

DELIBERATION

**CLASSEMENT DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE
DE LA CÔTE DE LA FONTAINE, COMMUNE D'HÉNOUVILLE**

Le quorum constaté,

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Régional en date du 14 octobre 2013 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2014 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Région,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 15 décembre 2014 adoptant le Budget Primitif 2015 du Budget principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 7 avril 2015 adoptant la Décision Modificative n°1 pour 2015 du Budget principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 15 juin 2015 adoptant la Décision Modificative n°2 pour 2015 du Budget principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 ; L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 22 juin 2009 relative au dispositif d'intervention en matière de Réserves naturelles régionales, donnant notamment compétence à la Commission Permanente pour classer une Réserve naturelle régionale,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 mai 2014 relative à l'actualisation du dispositif d'intervention régional,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 portant création et délimitation de la Réserve naturelle volontaire de la Côte de la Fontaine, commune d'Hérouville,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée le 21 mai 2013 par le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie, propriétaire du site,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 23 juin 2015,

Vu l'avis favorable rendu par délibération du Conseil municipal de la commune d'Hérouville le 24 juin 2015,

Vu l'avis favorable rendu par délibération du Bureau du Syndicat mixte du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande du 6 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie exprimé par courrier en date 24 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du Préfet de la région Haute-Normandie exprimé par courrier en date 24 juillet 2015,

Considérant

- la richesse floristique, faunistique et paysagère du site, caractéristique de la vallée de Seine,
- sa reconnaissance nationale (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, Parc naturel régional, site classé) et européenne (site du réseau NATURA 2000),
- la nécessité d'y poursuivre les mesures de conservation de la faune et de la flore, notamment par une gestion adaptée,
- la demande du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie (CENHN), propriétaire, de classement du site en Réserve Naturelle Régionale (RNR),
- la volonté de la Région de maintenir sa valeur patrimoniale en pérennisant son statut de protection,
- qu'il convient de mettre en place sur tout site classé RNR une gestion et une réglementation adaptée en vue de soustraire le site à toute dégradation,

Décide

- de créer la Réserve Naturelle Régionale de la Côte de la Fontaine,
- d'approuver les modalités relatives au classement et les mesures de protections applicables dans le périmètre de la Réserve précisées en annexe,
- de confier la gestion Réserve Naturelle Régionale de la Côte de la Fontaine au Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie.

Autorise

Monsieur le Président du Conseil Régional à :

- signer les actes juridiques et administratifs correspondants.

Signé,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Acte rendu exécutoire le 06/10/15
après réception Préfecture le 06/10/15
Référence technique : 076-237600010-20150921-252170-DE-1-1
et affichage ou notification le 06/10/15

Par délégation du Président du Conseil Régional de Haute-Normandie
Signé, La Directrice Générale des Services

France BURGY

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen.

ANNEXE

MODALITES RELATIVES AU CLASSEMENT ET MESURES DE PROTECTIONS APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA COTE DE LA FONTAINE

Article – 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale de la Côte de la Fontaine », les parcelles cadastrales suivantes, situées sur la commune d'Hénouville dans le département de Seine Maritime :

- Les parcelles n° B57 et B60

Soit une superficie totale de 12 hectares et 206 centiares dans le département de Seine Maritime.

La route de Duclair D 982 dans son emprise cadastrale est exclue du périmètre de la réserve naturelle.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur l'extrait cadastral ci-dessous :

Article – 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande express présentée par le propriétaire dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

Article – 3 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle

3.1 - Réglementation relative à la faune

I - Il est interdit d'introduire des espèces animales non domestiques quel que soit leur stade de développement.

II - Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées lors de la délibération sur la procédure de classement, il est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle :

1° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux individus d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve ;

2° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

3.2 - Réglementation relative à la flore

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve et/ou autorisées lors de la délibération sur la procédure de classement, il est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle :

1° d'introduire tous végétaux non indigènes, notamment des espèces invasives sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux indigènes remarquables ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature ;

3.3 - Réglementation relative aux activités agricoles et sylvicoles

Les activités agricoles et sylvicoles utilisant l'apport d'amendements, d'engrais et/ou de pesticides sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle.

Les activités agricoles extensives concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle en vigueur sont autorisées.

3.4 - Réglementation relative à la circulation des personnes

La circulation et le stationnement des personnes ne sont pas autorisés dans la réserve.

Toutefois, peuvent circuler sur le site :

- l'organisme gestionnaire et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion et des études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Toute forme de camping est interdite.

3.5 - Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle sont autorisés au sein de la réserve naturelle.

Les chiens sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception :

- Des chiens de bergers qui contribuent au contrôle et rassemblement des troupeaux ;
- Des chiens utilisés dans le cadre des activités de régulation des éventuels déséquilibres d'espèces en présence sur la réserve.

3.6 - Réglementation relative aux activités sportives

Les activités de « sports de nature » pédestres (cyclistes, équine, randonnées ou départ de parapente) sont interdites sur le site eu égard aux opportunités de pratiquer ces activités à proximité.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif (afflux massif de personnes sur le panorama lors du passage des bateaux lors de « l'armada de Rouen »).

3.7 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et activités scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle en vigueur ;
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

3.8 - Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve des activités nécessaires à la gestion du site ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières ;
- de faire des barbecues ;
- de dégrader par quelque nature que ce soit les équipements et mobiliers du site.

3.9 - Réglementation des travaux

3.9.1- Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues l'article R.332-44 du code de l'environnement.

3.9.2 - Réglementation relative aux travaux

Le plan de gestion de la réserve est le document cadre définissant les modifications de l'état et de l'aspect de la réserve.

Sous réserve de l'article 3.9.1 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle ou des travaux d'entretien des bords de la route nationale

Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Régional.

3.10- Réglementation relative à la publicité

Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve. Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par le gestionnaire.

3.11 – Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale de la côte de la Fontaine » ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Conseil régional.

3.12 – Réglementation relative à la prise de son et de vue

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en l'absence d'autorisation délivrée par le Président du Conseil régional et avis du comité consultatif.

Article - 4 : Modalités de gestion

4.1 – Le comité consultatif

Il est institué un comité consultatif dont la composition, et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional. Ce comité a pour mission d'examiner tout sujet relatif au

fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

4.2 – Le conseil scientifique

L'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra être sollicité pour toute question à caractère scientifique relatif à la Réserve naturelle régionale.

4.3 – Le plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R332-43 du Code de l'Environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ce document sera prévu pour une durée de 10 ans et fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

4.4 : Dénomination et missions du gestionnaire

Le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie est désigné gestionnaire de la Réserve naturelle régionale de la Côte de la Fontaine.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de ce document ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 4.3 ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil, l'information du public et les animations pédagogiques.

Article - 5 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3, en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

Article - 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente note, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25 à L332-27, R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement. Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 4 de ce document.

Article - 7 : Modifications des limites ou de la réglementation – déclassement de la réserve naturelle

Toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

Article - 8 : Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report au document d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.332-2, L.332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.